

Arrêté électoral du 25 septembre 2019

relatif à l'élection portant renouvellement partiel des représentants des usagers du secteur un (1)

Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique
de l'université de Poitiers

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2, L.713-1 à L.713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D. 719-47 ;
- Vu l'arrêté n° 027-2018 en date du 29 janvier 2018 du Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités, relatif à la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Organisation des élections

Le Président de l'Université de Poitiers, assisté du Comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections des **représentants des usagers** :

- À la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;

Article 2 – Date du scrutin

Le Président de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeurs du **Collège des Usagers du secteur un (1)** le **mardi 22 octobre 2019**.

Article 3 – Sièges à pourvoir

Le nombre de **représentants des usagers** à élire pour la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est réparti de la façon suivante :

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par circonscription électorale, dans les conditions suivantes :

Collège usagers	Circonscriptions électorales			
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
	Nombre de sièges par secteurs/circonscriptions électorales			
	1	0	0	0

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usagers de la Commission de la Formation et de la vie universitaire (Annexe 2 : extrait des Statuts de l'université de Poitiers).

Article 5 – Délimitation du corps électoral

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

5-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

« Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ».

5-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

« Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ».

5-2 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées à compter du **mercredi 2 octobre 2019** dans les implantations concernées par ce scrutin.

5-3 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président de l'université avant le **lundi 14 octobre 2019 via le Responsable administratif de son UFR ou de son Institut.**

5-4 : Réclamations

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D.719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées au responsable administratif de son UFR ou de son Institut.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnées à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent paragraphe.

Article 6 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Toute électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'université.

6-1 : Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées du délégué de liste habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. A défaut, est désignée délégué de liste d'office la tête de liste.

6-2 : Forme des listes de candidats

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les noms, prénoms et civilités ainsi que, le cas échéant, le secteur d'appartenance au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit une attestation ;
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

6-3 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

Les listes dûment complétées doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le mardi 8 octobre 2019 avant **17 heures**, délai de rigueur, auprès du responsable administratif de l'UFR ou de l'Institut.

Aucune candidature ne sera admise après cette date pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidatures comporte la remise de trois documents :

- Le dépôt de liste (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 3),
- Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4),
- La photocopie de toute pièce permettant d'attester de l'identité du candidat et de sa qualité, ou, le cas échéant, la photocopie de la carte d'étudiant, ou, à défaut, une pièce d'identité avec photographie.

6-4 : Recevabilité et éligibilité

Le Comité électoral consultatif se réunit le **mercredi 9 octobre 2019** pour arrêter la liste des candidatures recevables et irrecevables.

6-5 : Contestations

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 – Campagne électorale

7-1 : Date de la campagne électorale

La campagne électorale débute le **vendredi 11 octobre (inclus)** après validation des listes de candidats par le Comité électoral consultatif et s'achève le **mardi 22 octobre 2019 à 17 heures**.

La campagne électorale débute dès validation des listes de candidats et prend fin à la fermeture des bureaux de vote.

7-2 : Profession de foi et bulletins de vote

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt de candidature, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées immédiatement affichées dans les locaux des **UFR et des Instituts concernés** après validation des listes par le Président de l'Université.

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par la direction des affaires juridiques.

7-3 : Affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Président de l'université à partir du **vendredi 11 octobre 2019**.

7-4 : Déroulement de la campagne électorale

Dès que les listes de candidatures sont affichées, il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services des **UFR et des Instituts** concernés par ce scrutin, mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Les Doyens des UFR et les Directeurs des Instituts concernés veillent au bon déroulement de la campagne et peut être amené à prendre des mesures pour faire respecter l'ordre dans les locaux de sa composante. Il en va de même pour les demandes de diffusion de courriels sur les messageries.

Article 8 – Déroulement du scrutin

8-1 : Implantation, organisation et composition des bureaux de vote

Le nombre et la localisation des bureaux de vote font l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif.

Les bureaux de vote sont ouverts **le mardi 22 octobre 2019 de 9h à 17h**.

Chaque bureau de vote respectif est composé d'un Président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant, désigné parmi les électeurs du collège concerné. La composition du ou des bureau(x) de vote, arrêtée par le Président de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le Président du bureau assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

8-2 : Modalités de vote

Le bureau de vote comporte une urne par circonscription électorale (collège/secteur) et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Le vote a lieu à l'urne. Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8-4.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins doivent être de couleur identique pour un même collège.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et dans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La présentation de la carte d'étudiant est obligatoire, à défaut, les électeurs devront présenter une pièce d'identité avec photographie.

8-3 : Horaires

Les bureaux de vote sont ouverts **de 9 heures à 17 heures**.

8-4 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie auprès des services administratifs de **la même composante d'affectation que les mandant et mandataire** sur un imprimé numéroté par l'Établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être **établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'Établissement (qui la conserve). L'Établissement établit et tient à jour une liste des **procurations originales** précisant les mandants et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises au(x) bureau(x) de vote par les services administratifs.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte d'étudiant ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

8-5 : Mode de scrutin

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'un seul siège est à pouvoir, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire uninominal à un tour**.

8-6 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est effectué par bureau de vote.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Si, avant d'entamer le dépouillement d'une urne, il apparaît que cette dernière contient moins de dix (10) enveloppes, il est procédé au rapatriement de cette urne dans un bureau de vote de rattachement pour procéder au dépouillement global.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

8-7 : Centralisation et proclamation des résultats

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote transmet au Président de l'université le procès-verbal de dépouillement ainsi que l'ensemble des bulletins de vote. Cette transmission est effectuée aussitôt de façon dématérialisée après le dépouillement auprès de la Direction des affaires juridiques.

Le Président de l'université, assisté du Comité électoral consultatif, centralise l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

Article 9 – Publicité des opérations électorales et accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'université de Poitiers.

Le Président de l'université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les Présidents de bureaux de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 10 – Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D.719-38 à D.719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des Universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de Poitiers.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur, le Président de l'université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours est transmis à la Commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers
Commission de contrôle des opérations électorales
15 rue de Blossac
BP 541
86020 Poitiers Cedex

Le Tribunal administratif de Poitiers doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Article 11 – Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 12 – Publicité et exécution

Les Directeurs des UFR, Instituts concernés et les responsables administratifs, ainsi que le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

À Poitiers, le 25 septembre 2019

Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Nirmal NIVERT



Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2 – Extrait Statuts de l'Université de Poitiers
- 3 – Modèle de liste de candidatures
- 4 – Modèle de déclaration individuelle de candidature

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Opération	Calendrier type	Date retenue
Publication de l'arrêté électoral	30 jours environ avant la date du scrutin	Mercredi 25 septembre 2019
Affichage d'une information pour les personnels qui doivent demander leur inscription sur la liste électorale	Dès publication de l'arrêté électoral	Mercredi 25 septembre 2019
Contrôle et affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant la date du scrutin	Mercredi 2 octobre 2019
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Lundi 14 octobre 2019
Date limite de rectification des listes électorales pour les usagers inscrits d'office (1)	Jusqu'au jour du scrutin (inclus)	Mardi 22 octobre 2019
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur recevabilité et éligibilité	15 jours francs* maximum et 7 jours francs minimum avant la date du scrutin	Mardi 8 octobre 2019 à 17h
Comité électoral consultatif (CEC) de validation des candidatures	Aussitôt après date limite de dépôt	Mercredi 9 octobre 2019
Affichage des listes de candidats et des professions de foi	Après validation des listes par le Président	Vendredi 11 octobre 2019
Etablissement et enregistrement des procurations	Jusqu'à la veille du scrutin	Lundi 21 octobre 2019
Déroulement du scrutin	JOUR - J	Mardi 22 octobre 2019 9h à 17h
Le cas échéant, avis du CEC sur les résultats	Aussitôt après le scrutin	Jeudi 24 octobre 2019
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Vendredi 25 octobre 2019
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	Mercredi 30 octobre 2019
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (2)	6 jours à compter de la date de la notification de la décision de la CCOE	

* Quand il n'est pas précisé que le délai est un délai franc, il s'agit alors d'un délai simple. Un délai franc est un délai dans lequel ne sont comptés ni le jour du déclenchement du délai, ni le jour où le délai cesse de courir. Le délai simple ou délai non franc inclut le point de départ et le terme. En tout état de cause, si le terme du délai franc ou non franc est un jour férié ou un jour non ouvrable, le terme est le premier jour ouvré ou ouvrable suivant.

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont adressées aux responsables administratifs des UFR et Instituts concernés par ce scrutin.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif – Commission de contrôle des opérations électorales – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au Président de l'Université.



**ÉLECTIONS COMMISSION DE LA FORMATION
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

Renouvellement partiel

Collège des Usagers – Secteur 1

Scrutin du 22 octobre 2019

Extrait des Statuts de l'université de Poitiers

Approuvés au Conseil d'administration du 8 mars 2019

Annexe 2

Répartition par secteur en fonction de la composante d'inscription pour les usagers ou d'exercice pour les personnels des différents collèges de la CFVU et de la CR du CAC :

Secteur 1 :

- UFR Faculté de Droit et Sciences sociales
- UFR Faculté de Sciences économiques
- Institut d'Administration des Entreprises
- Institut de Préparation à l'Administration Générale



Renouvellement partiel

Collège des Usagers

Scrutin du 22 octobre 2019

Liste des candidatures – CFVU secteur 1 – 1 siège

A déposer au plus tard le **lundi 19 mars 2018**

Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
(Article L.719-1 al.3 du Code de l'éducation)

Nom de la liste :

Nom et prénom des candidats :

N° d'ordre dans la liste	NOM	PRÉNOM	Civilité M. / Mme
1			
2			

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats (joindre une attestation) :

.....

Profession de foi déposée : oui / non

Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste (à défaut est désigné d'office le premier de liste) :

.....

.....

Le dépôt de liste est recevable si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de chaque candidat de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeurs.



ÉLECTIONS COMMISSION DE LA FORMATION
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Renouvellement partiel

Collège des Usagers

Scrutin du 22 octobre 2019

Déclaration individuelle de candidature (1)

(Ce document est impérativement renseigné et remis en original)

Je soussigné(e)

qualité (2) :

déclare être candidat(e) aux élections de la Commission de la Formation et de la vie universitaire au sein du **Collège des usagers du secteur 1.**

sur la liste présentée par (nom de la liste) :

Coordonnées de contact pour toute correspondance électorale (adresse personnelle, électronique, ou tout autre moyen permettant de joindre le candidat) :
.....

Fait à

Le

Signature manuscrite du candidat obligatoire :

(1) Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée et déposé avant le Mardi 8 octobre 2019, 17 heures délai de rigueur.

(2) La présente déclaration est accompagnée de la photocopie des pièces justifiant l'identité et la qualité du candidat (carte d'étudiant, pièce d'identité, selon les cas).